



PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-211

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 8 septembre 2025 visant à obtenir une copie des documents concernant les conférences préparatoires ou de gestion, incluant les dates de ces dernières ainsi que les participants, tenues dans le dossier du titulaire Bières et frites (10096091).

Après vérification, nous avons repéré le procès-verbal d'une conférence de gestion tenue le 28 avril 2023. Nous vous informons que nous pouvons vous transmettre le document visé en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

Les articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, reproduits en annexe, prévoient notamment qu'un renseignement personnel est confidentiel, à moins que sa divulgation ne soit autorisée par la personne concernée.

Après analyse, nous constatons que le document faisant l'objet de votre demande contient des renseignements personnels concernant une autre personne. En l'absence d'autorisation de cette personne, ces renseignements ont été caviardés suivant les articles 53, 54 et 59 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

A handwritten signature in black ink, reading "Marie-Christine Bergeron". The script is cursive and fluid, with the first letters of each word being capitalized and prominent.

Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Document

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° (*paragraphe abrogé*);
- 6° (*paragraphe abrogé*);
- 7° (*paragraphe abrogé*);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

2023-04-28

Aud. Virtuelle

14:00

Municipalité	Endroit	No Dossier	Durée prévue	Nom
Montréal	RACJ-Montréal	10096081	1:00	BIÈRES & FRITES
No Cause	No Rôle	Statut	Commentaires	
20233	31921	Inscrit	⏏	

Secteur d'activité:Alcool - Détaillant

Motif de convocation:Conférence de gestion

Précision1:

Précision2:

Rencontre téléphonique: ☐

Régisseur1:Louise Vien

Régisseur2:Marie-Jeanne Duval

Avocat Racj1:Caroline Chartrand

Avocat Racj2:Cendrina Bilodeau-Savaria

Avocat externe:

P. Murray

(AvocatExtTitulaire)

Compte rendu

Date : 2023-04-28

Dossier : 31921

13:58:56 Début de l'enregistrement

13:59:23 Conférence de gestion virtuelle

No de dossier : 10096081

Établissement : Bières et Frites

Titulaire : 9422-8137 QUÉBEC INC.

Responsable : Jérôme Landry

Contrôle de l'exploitation

13:59:35 Ouverture par la présidente

Me Marie-Jeanne Duval, juge administrative

Me Louise Vien, juge administrative

Mme Chantal Quintin, greffière

14:00:01 Présence des parties

Me Caroline Chartrand, procureure de la Direction du contentieux

Me Cendrina Bilodeau-Savaria, procureure de la Direction du contentieux

Me Patrick Murray, avocat de la titulaire

14:00:41 Description de l'audience prévue

Pour le Contentieux :

7 témoins

Mélanie Blanchette, mat. 2932 SPVQ

Marc-André Généreux, mat. 3390, SPVQ

Philippe Thibault, mat. 3100, SPVQ

Lacasse-Cunningham, mat. 3406, SPVQ

Vanessa Dupuis, RACJ

Patrice Vaillancourt, RACJ

██████████, plaignant

Il y a la problématique que le dossier est de Québec et que les procureures sont de Montréal, ce qui explique la conférence de gestion.

Pour le titulaire :

Me Murray explique qu'il a besoin d'informations complémentaires, il communiquera avec Me Chartrand pour une liste de 14 demandes d'accès aux documents et il désire assigner les personnes en référence aux documents.

Il s'engage à envoyer sa demande d'ici le 5 mai 2023.

La titulaire aura 5 à 6 témoins, il peut avoir plus de témoins.

Me Murray demande une ordonnance que l'audience soit en présentiel à Québec.

Les parties conviennent de faire leurs plaidoiries en audience virtuelle.

14:26:39 Prochain conférence de gestion

Conférence de gestion sur Teams

Mercredi le 21 juin 2023 à 9 h 30

Sans avis, un lien sera envoyé aux parties.

14:32:06 Fin de l'enregistrement